

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.  
Rabat, le 6 rejev 1440 (13 mars 2019).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n°6768 du 5 chaabane 1440 (11 avril 2019).

**Décision du conseil de l'Autorité de contrôle des assurances  
et de la prévoyance sociale n° P/EA/2.18 du  
23 safar 1440 (2 novembre 2018) portant octroi  
d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance  
dénommée « RMA ASSISTANCE ».**

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES  
ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée  
par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002), telle  
qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161  
et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de  
contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée  
par le dahir n° 1-14-10 du 4 joumada I 1435 (6 mars 2014),  
notamment ses articles 15, 19 et 148 ;

Vu le décret n° 2-04-355 du 19 ramadan 1425 (2 novembre 2004)  
pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des  
assurances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son  
article premier ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation  
n° 1548-05 du 6 ramadan 1426 (10 octobre 2005) relatif aux  
entreprises d'assurances et de réassurance, tel qu'il a été  
modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise  
d'assurances et de réassurance dénommée « RMA ASSISTANCE »  
en date du 17 juillet 2017 ;

Après avis de la commission de régulation réunie le  
28 juin 2018 ;

Après délibérations du conseil de l'Autorité de contrôle  
des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion  
du 5 juillet 2018,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de  
réassurance dénommée « RMA ASSISTANCE », dont le siège  
social est à Casablanca, 83, avenue de l'Armée Royale, est  
agrée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances  
et de réassurance ci-après, prévues aux 23° et 29° de l'article  
premier de l'arrêté du ministre des finances et de la privatisation  
n° 1548-05 susvisé :

23°) Opérations d'assistance ;

29°) Opérations de réassurance liées aux opérations  
d'assistance.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin  
officiel*.

Rabat, le 23 safar 1440 (2 novembre 2018).

HASSAN BOUBRIK.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du  
« Bulletin officiel » n° 6731 du 25 rabii I 1440 (3 décembre 2018).